



GESTION DES BOIS INFESTES PAR LES TERMITES.

Cas des chantiers de réhabilitation et de déconstruction



Avec le soutien et la participation de :



PREAMBULE



Les termites, insectes xylophages, peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments en fragilisant, notamment, les structures en bois (charpentes, poutres, etc...).

Dans le cadre des opérations de déconstruction ou de réhabilitation de bâtiments, les professionnels du BTP peuvent se trouver confrontés à de nombreux déchets infestés par les termites. C'est le cas notamment des gravats, des isolants mais aussi et surtout du bois et matériaux à base de bois ou contenant de la cellulose.

Concernant ces derniers, la réglementation a fixé des dispositifs de traitements particuliers.

En effet, pour éviter la dissémination des termites dans les régions exemptes de termites par le transport de ces bois, la loi impose « d'incinérer les déchets de bois sur place ou de les traiter avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. ».

Ainsi, lorsqu'il n'est pas possible de procéder aux opérations d'incinération, deux traitements sont alors possibles : la technique du piège-appât et la pulvérisation d'insecticide sur le bois. Or, si initialement les déchets de bois non traité sont considérés comme des déchets non dangereux, ils deviennent des déchets dangereux après traitement chimique.

A La Réunion, la problématique des déchets dangereux est délicate. En effet, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de filière pour ce type de déchets. Bien que des filières de traitement soient en cours de structuration, les déchets dangereux doivent être exportés vers des unités en Métropole capables de les prendre en charge. Aussi, les opérations de conditionnement et d'exportation ont un coût, que les entreprises ont dû mal à supporter.

Afin d'informer les professionnels sur la problématique spécifique de la gestion des déchets de bois infestés par les termites, la CER BTP et l'ORLAT ont décidé de rédiger la présente fiche d'information.

Cette fiche fera une synthèse de la réglementation en vigueur sur ce type de déchet, un point sur les termites présents localement, les différentes techniques de gestion des déchets de bois infestés par les termites et enfin les contacts et documents utiles aux professionnels.

Annexes du présent document :

⇒ [Formulaire CERFA N°122012*01 de déclaration des opérations](#)



1. REGLEMENTATION

Le dispositif législatif actuel fixe les modalités de prévention et de lutte contre les termites mais aussi les modalités de gestion et d'évacuation des déchets de bois ou de matériaux contaminés par les termites lors des chantiers de démolition.

1.1. La loi N°99-471 du 08 Juin 1999 et son décret d'application (Décret n°2000-613 du 3 juillet 2000)

La loi N°99-471, dite « loi Termite » vise à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages. De cette loi découlent plusieurs obligations dont :

- ⇒ **Obligation de déclarer la présence de termites en Mairie** : cette obligation de déclaration revient à l'occupant ou à défaut au propriétaire. Concernant les parties communes d'un immeuble la déclaration sera à la charge du syndicat de copropriété. Cette déclaration est adressée au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien déposée contre décharge en mairie.
- ⇒ **Délimitation des zones infestées de termites** : « Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. »
- ⇒ **Obligation d'incinérer sur place les bois contaminés** : « En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie. »

1.2. L'Arrêté Préfectoral N° 0801 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme, sur l'île de La Réunion.

La réglementation portant sur la lutte anti-termites ne s'applique que dans les départements infestés. A La Réunion, l'Arrêté Préfectoral N° 0801 du 11 Avril 2001 précise que l'ensemble des communes de l'île de la Réunion sont des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme, au sens de l'article 3 de la loi n°99-471 du 8 juin 1999.

La circulaire du 23 Mars 2001 est venue préciser les termes « obligation de traitement avant tout transport ».

« L'obligation de traitement « avant tout transport » pourra consister à détruire les termites avant le transport des matériaux infestés ou encore à conditionner les matériaux contaminés de manière à éviter toute contamination pendant le transport et en vue de détruire les termites au lieu de destination, au terme du transport. »

Selon les termes de la présente circulaire l'obligation de traitement avant tout transport peut s'entendre donc par le conditionnement des matériaux contaminés en vue de détruire les termites au lieu de destination, au terme du transport.

Mais la circulaire ne précise pas le mode de conditionnement des déchets. Ces conditions seront à préciser avec les services de l'Etat.

2. DEMARCHE GENERALE A SUIVRE

2.1 Fiche action : phase de pré-déconstruction

ACTEUR	ACTIONS ET RESPONSABILITES
MAITRE D'OUVRAGE	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Informer la mairie de la démolition ou de la réhabilitation quelque soit la surface concernée. ⇒ Faire appel à un opérateur en diagnostics immobiliers afin de faire réaliser l'Etat Parasitaire Détaillé EPD. Si celui-ci n'est pas réalisé, le chantier est considéré par défaut comme infesté.
OPERATEUR EN DIAGNOSTICS IMMOBILIERS	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Justifier de compétences (être formé ou être opérateur en diagnostics immobiliers). ⇒ Réaliser un EPD (valable six mois). ⇒ Remplir le Bordereau de Suivi des Déchets BSD, en indiquant si infestation du bois il y a.
MAIRIE	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Informer et sensibiliser sur la gestion des déchets de bois infestés par les termites.
ENTREPRISE DE TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Récupérer le BSD et le rapport de diagnostics immobiliers pour préparer le chantier. ⇒ Etablir un audit de déconstruction. ⇒ Compléter le BSD.

Source : D'après *Projet-Bât 2010 : Gestion Durable des Déchets Termités de Démolition FCBA-Rapport Final-Novembre 2007*

2.2 Fiche action : phase de déconstruction et tri sélectif

ACTEUR	ACTIONS ET RESPONSABILITES
MAITRE D'OUVRAGE	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Informer l'entreprise de travaux de la présence de termites. ⇒ Utiliser le biais du CCTP pour les Maîtres d'Ouvrages Publics. ⇒ Récupérer le BSD rempli à l'issu du chantier car il détermine la destination des déchets concernés.
MAIRIE	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Jouer le rôle de police de l'environnement.
ENTREPRISE DE TRAVUX	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Procéder à la déconstruction selon l'audit de déconstruction réalisé en prenant soin de séparer les déchets par catégorie. ⇒ Gérer la problématique bois infestés par les termites (voir paragraphe 3). ⇒ Compléter le BSD ou le BSDD

Source : D'après *Projet-Bât 2010 : Gestion Durable des Déchets Termités de Démolition FCBA-Rapport Final-Novembre 2007*

3. FOCUS SUR LES TRAITEMENTS POSSIBLES DE DECHETS DE BOIS DE DEMOLITION CONTAMINES PAR LES TERMITES.

Les termites ou Isoptères sont des insectes sociaux xylophages. Ils consomment la cellulose contenue dans le bois ou tous les matériaux cellulosiques. Ils fuient la lumière et l'ensemble des contraintes du milieu extérieur (température, humidité, prédateurs etc.) auxquels ils sont très sensibles.

La vigilance s'impose d'autant plus que chaque année, au début de l'été, les carias (nouveaux rois et reines) attirés par la lumière sortent par millions à la tombée de la nuit pour fonder de nouvelles colonies lors des essaimages.

Sur l'île, 12 espèces sont répertoriées et se répartissent en 4 types :

- * les termites souterrains
- * les termites de bois secs
- * les termites de bois humides
- * les termites arboricoles.

Seuls les deux premiers types sont retrouvés dans les bâtiments. L'élimination des termites présents peut être réalisée de différentes façons :

⇒ [l'incinération des bois infestés :](#)

Pour les bois contaminés par les termites issus de chantier de démolition, la loi prévoit l'incinération sur place de ce type de déchet **(3.1)**.

Si l'incinération n'est pas possible, la loi impose le traitement des bois et matériaux contaminés avant tout transport.

⇒ [les traitements avant transport :](#)

◆ *la technique du piège-âpat :*

Contrairement aux termites de bois secs, les termites souterrains ne restent pas cloisonnés à la pièce de bois qu'ils consomment. Aussi, le bâtiment tout entier peut être infesté par les termites. Il existe alors un traitement capable d'éliminer l'ensemble de ses termites de façon plus respectueuse de l'environnement, mais qui reste spécifique à une certaine espèce de termites. En effet, parmi les termites souterrains, l'espèce appelée *Coptotermes gestroi* peut être éliminée via la mise en place du système de piège-âpat **(3.2)**.

◆ *la pulvérisation d'insecticide :*

Le deuxième type de traitement avant transport est la pulvérisation d'insecticide directement sur le bois **(3.3)**.

Outre ces différentes solutions de traitement et de gestion des matériaux infestés par les termites, l'OR-LAT se propose de travailler sur des solutions alternatives.

3.1 L'incinération

Conformément à la loi du 08 Juin 1999 et sauf avis contraire du Maître d'Ouvrage et/ou de la Mairie du lieu du chantier, il est autorisé d'incinérer sur place les déchets de bois contaminés par les termites (après un tri sélectif).

⇒ **Obligation de déclaration des opérations d'incinération et de traitement des matériaux :**

Les opérations d'incinération sur place ou de traitement avant transport des bois et des matériaux contaminés par les termites doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie par la personne qui y a procédé.

Attention nous ne conseillons que l'incinération des déchets de bois issus de chantiers déconstruction ou de la réhabilitation.

Cette déclaration est adressée au maire de la commune du lieu de la situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception **ou** bien déposée contre récépissé à la mairie. Elle précise l'identité de la personne ayant procédé aux opérations et mentionne les éléments d'identification de l'immeuble d'où proviennent les bois et matériaux de démolition contaminés par les termites ainsi que la nature des opérations d'incinération ou de traitement réalisés ainsi que le lieu de stockage des matériaux. Elle est datée et signée par le déclarant.

Formulaire CERFA N°122012*01 « Déclaration en mairie des opérations d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés par les termites »

⇒ **Préconisations à mettre en œuvre pour effectuer l'opération d'incinération :**

- * Informer la mairie du lieu concerné (obligatoire)

Avant de réaliser l'incinération des bois contaminés, l'entreprise doit déclarer les opérations à réaliser auprès du service d'urbanisme de la mairie du lieu concerné. La mairie pourra alors émettre un avis positif ou un avis négatif (soit au motif d'un arrêté pris pour l'interdiction de ces opérations sur son territoire soit dans le cas où les opérations se situeraient en zones sensibles : zones Seveso, voisinage sensible...).

- * Informer le SDIS de la commune concernée (Très fortement conseillé)

Informez au minimum une semaine avant le début du chantier le Service Départemental d'Incendie et de Secours et le centre d'incendie et de secours (sapeurs-pompiers) du lieu concerné, en précisant les horaires, la durée de l'incinération, les mesures prévues (camion citerne...) et les éventuels points particuliers relatifs au site (conditions d'accès...). Les sapeurs-pompiers pourront alors selon le cas, donner des conseils sur les règles à respecter pour les opérations d'incinération. **Dans tous les cas, il ne devra pas être procédé à une incinération en présence de vent fort en raison des risques de propagation.**

- * Informer le personnel de chantier et les riverains (Très fortement conseillé)

L'entreprise devra informer l'ensemble du personnel de chantier présent au moment des opérations d'incinération des bois. Elle rappellera les consignes de sécurité à respecter par chacun et les gestes à réaliser en cas d'évacuation du chantier.

GESTION DES BOIS INFESTES PAR LES TERMITES.

Tableau récapitulatif des préconisations à mettre en œuvre pour le protocole d'incinération

AVANT	
QUI	MISSION
Maître d'ouvrage	⇒ Informer l'entreprise de la présence de termites dans le bâtiment à démolir.
Maître d'ouvrage/ Mairie	⇒ Autoriser ou pas les opérations d'incinération d'après les caractéristiques du site.
Entreprise de travaux	⇒ Informer la mairie et le SDIS du lieu concerné ainsi que le personnel de chantier des opérations d'incinération. ⇒ Informer la caserne du lieu concerné 1 semaine avant le début du chantier puis 12 heures avant toute opération. ⇒ Vérifier la disponibilité du camion-citerne auprès des pompiers.
SDIS	⇒ Conseiller sur les règles à respecter pendant les opérations d'incinération. La présence d'un camion citerne du SDIS pourra se faire dans le cadre d'une convention payante avec le SDIS. Dans ce cas, la demande devra être transmise au SDIS au minimum un mois avant le début des opérations d'incinération.
PENDANT	
QUI	MISSION
Entreprise de travaux	⇒ Assurer la permanence de l'eau ainsi qu'un emplacement sécurisé pour le camion-citerne. ⇒ Humidifier la zone de brûlage si le sol n'est pas propre ou brûlage sur zone pré-fouillée. ⇒ Procéder à l'allumage du foyer en tenant compte des conditions météorologiques (ne pas le faire si vent fort par ex.). ⇒ Faire attention tout au long de l'opération à la propagation éventuelle de tiers (étincelles, flammes). ⇒ Procéder à l'incinération en alimentant petit à petit le foyer avec uniquement des déchets de bois infestés par les termites. ⇒ Assurer la protection du personnel assurant l'opération d'incinération. ⇒ Avoir de l'eau à disposition en cas de brûlure pour arrosage. Remarque : Si découverte de présence de produits dangereux ou autres : ne pas toucher/ Faire appel aux pompiers (18).
APRES	
QUI	MISSION
Entreprise de travaux	⇒ S'assurer de l'extinction complète du foyer à chaque fin de journée – Prévoir une surveillance si nécessaire. ⇒ Gérer les déchets résiduels de cendres conformément à la réglementation en vigueur inhérente aux déchets non dangereux. ⇒ Compléter et faire compléter le BSD.
	⇒ Signaler la fin des opérations à la caserne des pompiers du lieu concerné ainsi qu'à la mairie. ⇒ Remettre les BSD au maître d'ouvrage.

3.2 La technique du piège-appât

Le système de pièges-appâts permet d'éliminer la ou les colonie(s) de *Coptotermes gestroi* de façon plus respectueuse de l'environnement. Le traitement par pièges-appâts consiste à installer des stations de piégeage et/ou autour des bâtiments infestés et autour des points d'infestation. Ces stations contiennent une source de cellulose imprégnée d'un régulateur de croissance. Les termites vont consommer le régulateur de croissance et le redistribuer à toute la colonie qui périra en quelques semaines. Ainsi le diagnostic aura permis de traiter de façon plus écologique l'ouvrage.

Le traitement par pièges-appâts doit être réalisé avant la démolition

AVANT	
QUI	MISSION
Maître d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Informer l'entreprise de travaux de la présence de termites de type <i>Coptotermes gestroi</i> dans la bâtiment à démolir selon le diagnostic. ⇒ Imposer le traitement du site par la technique du pièges-appâts.
Entreprise de travaux	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Contacter une entreprise de traitement de lutte anti-termite (entreprise de désinsectisation) qualifiée et spécialisée (liste des entreprises de traitement certifiées CTBA+ ou équivalent).
Entreprise de désinsectisation	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Justifier de compétences dans le domaine du traitement curatif anti-termites par pièges-appâts.
PENDANT	
QUI	MISSION
Entreprise de désinsectisation	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Procéder à la mise en œuvre de la technique du pièges-appâts au moins 6 mois avant le début des opérations de démolition.
APRES	
QUI	MISSION
Entreprise de désinsectisation	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Informer l'entreprise de travaux de la fin des opérations et avérer l'éradication des termites.
Entreprise de travaux	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Gérer les déchets de bois conformément à la réglementation ⇒ Récupérer et remplir le BSD ou BSDD attestant de la traçabilité du déchets. ⇒ Remettre le BSD ou BSDD au maître d'ouvrage.
Maître d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Récupérer le BSD.

3.3 Pulvérisation d'insecticide sur les bois

Le traitement par pulvérisation consiste à pulvériser un insecticide spécifique anti-termites sur les bois infestés . Ce traitement doit être effectué par une entreprise pouvant justifier de compétences dans la mise en œuvre de traitement curatif anti-termite.

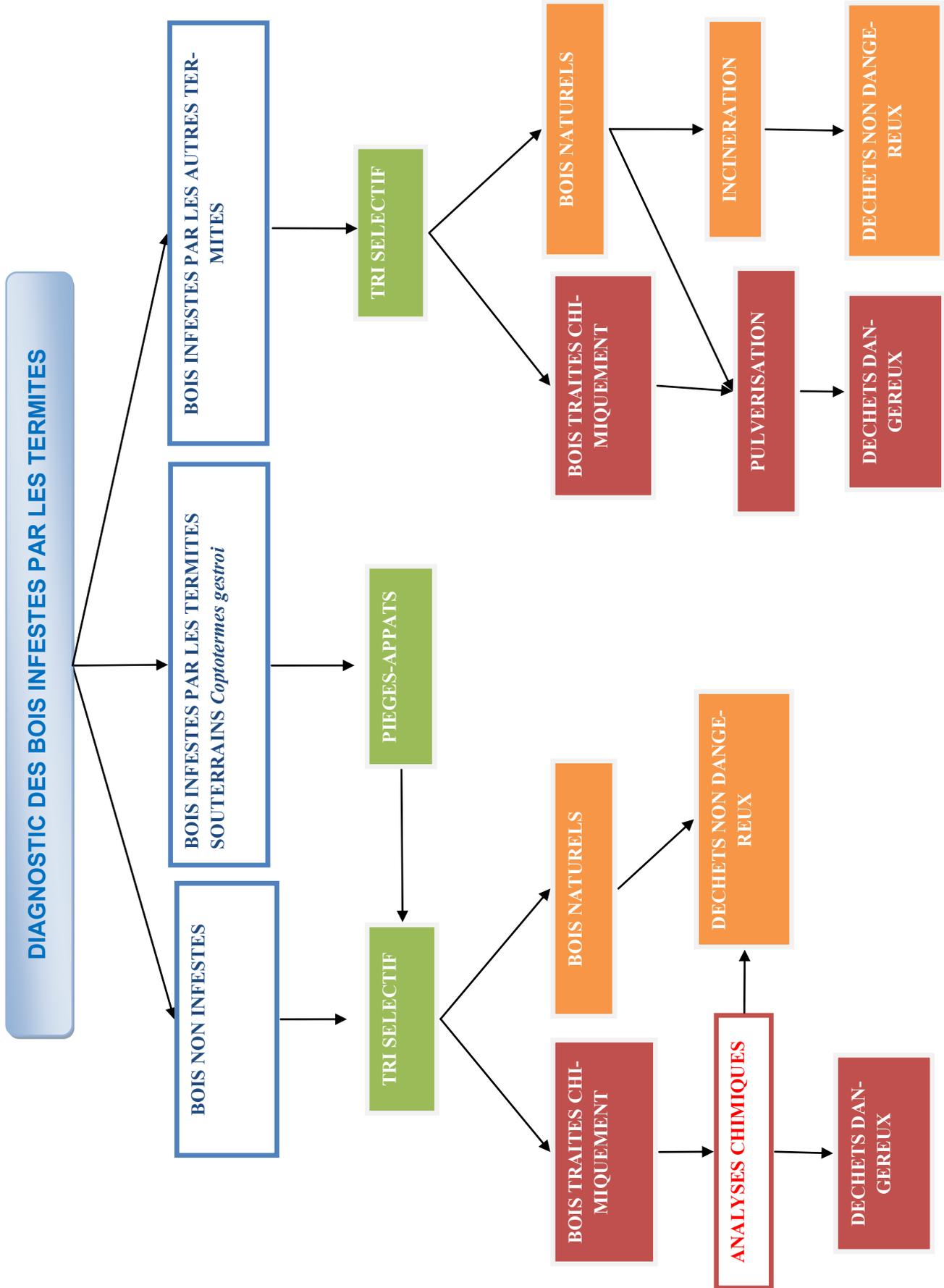
Une liste d'entreprises certifiées de traitement curatif anti-termite est disponible sur le site du CTBA + (Centre Technique du Bois et de l'Ameublement).

Les produits sont appliqués sur l'ensemble des déchets de bois infestés de termites selon les préconisations du fabricant. Le produit doit créer à la fois une barrière géographique et une barrière alimentaire en traitant tous les éléments en bois. L'utilisation de produits chimiques nécessite le port d'équipement de protection individuel (EPI). En cas de doute, ne pas hésiter à lire les précautions d'usages inscrits sur la notice du produit.

N. B : Dans le cas où un chantier de réhabilitation et de déconstruction s'avèrerait inclus dans un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'un captage d'alimentation en eau potable, et que ce captage bénéficie d'un arrêté de déclaration d'utilité publique, il conviendra de respecter les prescriptions de cet arrêté pour ce qui concerne l'utilisation de produits phytosanitaires et de produits de traitements des sols et des matériaux utilisés dans la construction. Si l'arrêté interdit l'utilisation de produits phytosanitaires à l'intérieur du PPR, les bois contaminés devront être conditionnés et transportés en dehors du PPR avant de subir un traitement, conformément aux conditions qui seront déterminées en accord avec les services de l'Etat. (Source ARS Réunion)

AVANT	
QUI	MISSION
Maître d'ouvrage	⇒ Informer l'entreprise de la présence de termites dans le bâtiment à démolir. Si zone sensible, milieu urbanisé ou autres caractéristiques du site ne permettant pas l'incinération in situ : imposer le traitement des bois par pulvérisation de produits chimiques.
Entreprise de travaux	⇒ Contacter une entreprise de traitement de lutte anti-termites qualifiée et spécialisée (liste des entreprises de traitement certifiées CTBA + ou équivalent).
Entreprise de désinsectisation	⇒ Justifier de compétences dans le domaine du traitement curatif anti-termites.
PENDANT	
QUI	MISSION
Entreprise de désinsectisation	⇒ Procéder aux opérations de pulvérisation de produits chimiques sur les bois infestés par les termites.
APRES	
QUI	MISSION
Entreprise de désinsectisation	⇒ Informer l'entreprise de travaux de la fin des opérations et avérer l'éradication des termites.
Entreprise de travaux	⇒ Gérer les déchets de bois conformément à la réglementation inhérente aux déchets dangereux.
	⇒ Récupérer et remplir le BSDD attestant de la traçabilité du déchet.
	⇒ Remettre le BSDD au maître d'ouvrage.
Maître d'ouvrage	⇒ Récupérer le BSDD.

Récapitulatif des démarches à suivre pour la gestion des déchets de bois infestés de termites issus des opérations de démolition ou de réhabilitation.



4. CONTACTS ET LIENS UTILES

⇒ Formations et informations sur les termites :

ORLAT – Chambre des Métiers et de l'Artisanat de La Réunion
Rue Comorapoullé – BP 38 – 97440 SAINT-ANDRE
Frédérique PAVIEL – Chargée d'études ORLAT – 0262 588 790
frederique.paviel@cm-reunion.fr
Site internet : www.cirbat.re

⇒ Liste de entreprises certifiées CTBA+ et opérateur en diagnostics immobiliers:

Disponible à la l'**ORLAT** ou
sur le site : www.ctbaplus.fr (http://www.ctbaplus.fr/recherche_result.php?donnees=974)

⇒ Autres contacts :

CER BTP – Mission gestion des déchets du BTP
2, rue Juliette DODU – 97706 SAINT-DENIS CEDEX
Aurélie ARAYE – Chargée de mission – 0262 40 28 25
aurelie.araye@i-carre.net

⇒ Plateforme de collecte et de stabilisation des déchets dangereux :

STARDIS
Chemin Bois-Rouge - SAINT-ANDRE
Tél. : 0262 47 35 50

⇒ Où télécharger le formulaire CERFA N°122012*01 de déclaration des opérations?

Le formulaire est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www2.equipement.gouv.fr/formulaires/formfiche.asp?IdFormulaire=122>

ou

<http://www.equipement.gouv.fr/formulaires/>

Ou

Vous pouvez contacter la CER BTP au 0262 40 28 25



DÉCLARATION EN MAIRIE DES OPÉRATIONS D'INCINÉRATION OU DE TRAITEMENT DES BOIS ET MATÉRIAUX CONTAMINÉS PAR LES TERMITES

(ART. 3 DE LA LOI N° 99-471 DU 8 JUIN 1999)

N° d'enregistrement:

A. - Identification et qualité du déclarant

Nom : Prénom :

Adresse (N°, nom de la rue, de la voie, lieu-dit) :

N° d'étage :

Code postal : Commune :

Profession⁽¹⁾ :

B. - Identification de l'immeuble d'où proviennent les bois et matériaux de démolition contaminés par les termites :

Département : Commune :

Adresse (N°, nom de la rue, de la voie, lieu-dit) :

N° d'étage :

Section cadastrale : N° de parcelle(s), de lot(s) :

C. - Identification du lieu de mise en décharge des bois et matériaux de démolition

Département : Commune :

Adresse (N°, nom de la rue, de la voie, lieu-dit) :

Section cadastrale : N° de parcelle(s), de lot(s) :

D. - Le soussigné déclare avoir effectué les opérations suivantes⁽²⁾ :

Incinération sur place des bois et matériaux infestés par les termites

Type de matériaux :

Volume approximatif : m³

(1) Sur déclaration de l'intéressé (préciser par exemple si le déclarant est un professionnel de la démolition, un spécialiste du traitement contre les termites....)

D . (Suite)⁽²⁾
 Traitement des bois et matériaux infestés par les termites

Type de matériaux :

Volume approximatif :

m³Type de traitement⁽³⁾ :

Raisons qui ont motivé l'impossibilité d'incinération des bois et matériaux sur place :

Fait à

le

Signature du déclarant

Cachet de l'entrepreneur

(2) Cocher la ou les case(s) correspondante(s), selon les cas préciser la nature des opérations réalisées pour l'incinération, le conditionnement, le traitement des bois et matériaux infestés.

(3) Préciser les caractéristiques du traitement effectué (pour les traitements chimiques préciser l'insecticide et les dosages utilisés...)